

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☐ C ☒ LR ☐ IT

Date de publication : 30/07/2026

Numéro de l'instruction : LR 2026-176

Convention type entre la MDPH et la CAF (à adapter au contexte local)

Résumé : Cette lettre-réseau propose un modèle de convention type organisant les modalités de collaboration entre la CAF et la MDPH conformément à la convention nationale CNAF/CNSA. Elle précise les engagements de chaque partenaire dans le cadre de la gestion des prestations (AAH, AEEH, AVA).

Emetteur :

A l'attention de :

Référents à contacter :

Informé(s) :

Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources

☐ Autres : Cnaf

☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes

Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☐ Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

Convention nationale CNAF / CNSA / DGCS du 15/12/2025

Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances :

☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés :

AEEH, AAH, AVA, MDPH, MDA, CAF, CCSS, convention

Nombre de page(s) :

Nombre et liste des annexes : 1

Convention locale type CAF/MDPH

Applicable à compter de la parution de la LR

Applicable jusqu'à : sans limitation de durée



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

Afin de formaliser le partenariat local avec les MDPH / MDA, la CNAF met à disposition des CAF un modèle de convention locale, rédigé conjointement avec la CNSA.

Pour votre information, la CNSA a mis à disposition la convention-type auprès du réseau des MDPH, le 28 juillet 2026.

1. Rappel du contexte

La CNAF gère le réseau des 101 Caisses qui constituent la branche Famille de la Sécurité sociale.
La CNSA anime le réseau des 103 MDPH/MDA (sous tutelle des CD) qui font partie de la branche Autonomie de la Sécurité sociale depuis 2021.

Les prestations (AAH et AEEH) sont mises en œuvre conjointement par les organismes de ces branches :

- Les MDPH évaluent les besoins liés au handicap et attribuent les droits aux prestations handicap,
- Les CAF/CCSS/CGSS vérifient les conditions administratives et procèdent au paiement des prestations, le cas échéant.

Cette convention est déployée conformément à la convention nationale entre la CNAF, la CNSA et la DGCS « en vue de l'amélioration de la maîtrise des risques dans l'attribution de l'AEEH et de l'AAH servies par la branche Famille », le 15 décembre 2025.

2. Contenu de la convention

La convention locale type a pour objet de formaliser le partenariat CAF–MDPH et d'améliorer la qualité de gestion des prestations (AAH, AEEH, AVA) pour verser le juste droit. Elle garantit une protection stricte des données échangées.

Elle rappelle le rôle de chacun et ses obligations réglementaires afin de garantir une gestion fiable des prestations et un traitement cohérent des situations.

Elle vise à améliorer la qualité de service en mutualisant les expertises, en informant mieux les usagers et en prévenant les ruptures de droits. Elle vient aussi à harmoniser les pratiques professionnelles en proposant la mise en place d'échanges réguliers et le partage de ressources communes.

Enfin, la convention vise à sécuriser les échanges de données entre la CAF et la MDPH, en définissant les circuits de transmission, y compris hors échanges dématérialisés. Elle renforce aussi la coordination en matière de contrôle interne et de lutte contre la fraude.

La convention est un socle commun à l'ensemble du territoire et peut être éventuellement complétée par des dispositions convenues localement dans les parties dédiées (signalées en bleu par des mentions du type : [\[À adapter par la CAF / MDPH selon les actions développées ou à développer localement\]](#)) ou par l'ajout d'annexes spécifiques.

3. Recommandations

Dans l'hypothèse où une convention locale aurait déjà été signée et serait en cours en 2026, il convient de s'assurer de l'adéquation de ladite convention signée et de la convention type jointe en annexe. A défaut, la signature d'un avenant est recommandée afin de couvrir les engagements de chaque partenaire.

Si des travaux de rédaction sont en cours pour la mise en place d'une convention CAF/MDPH, il convient d'intégrer les éléments manquants aux travaux ou de mettre en place la convention proposée.

En l'absence de convention CAF-MDPH déjà formalisée et de travaux engagés, il est vivement recommandé d'adopter la convention type annexée, afin d'assurer un cadre partenarial sécurisé et conforme aux exigences réglementaires.

La convention n'a pas vocation à énoncer des consignes de traitement. Ces dernières feront l'objet de fiches métiers conçues avec la CNSA et qui seront livrés au fil de l'eau. La convention peut donc être mise en place dès maintenant sans attendre leur diffusion.

4. Suivi de la convention

Comme annoncé lors du webinaire de présentation, le 09 juillet 2026, une fois validée par le COMEX de la MDPH et signée par les deux organismes, un exemplaire est à transmettre via la BP.